

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 avril.

Accusation de complot contre l'Etat, etc. — Réquisitoire de M. l'avocat-général. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 avril.)

L'auditoire est nombreux et l'on y remarque plus de dames que dans les jours précédens.

Immédiatement après l'ouverture de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général. (Profond silence.)

M. Miller s'exprime en ces termes :

« Messieurs, lorsque de graves inquiétudes agitent les esprits, lorsque des dangers apparemment ou réels compromettent ou menacent les intérêts matériels des citoyens, lorsque des troubles sérieux ébranlent le crédit, arrêtent le commerce et l'industrie; de toutes parts, on réclame l'action des lois, on stimule la vigilance et le zèle du ministère public, on invoque le pouvoir tutélaire des magistrats; mais la crise est-elle apaisée? la tranquillité rétablie? L'intérêt de la société n'est plus aperçu que dans une perspective éloignée: ceux qui ont eu le tort de s'exposer à la sévérité de la justice sont représentés comme des victimes de l'autorité; l'action des lois est dénoncée comme un abus du pouvoir, comme une injuste persécution. Telle est du moins la tactique de ceux qui se laissent égarer par les passions politiques, et qui égarent à leur tour les esprits crédules ou les cœurs faciles à se laisser préoccuper par ce sentiment si naturel de compassion qui s'attache au malheur même mérité.

« N'est-ce pas, Messieurs, ce que nous avons vu depuis quelque temps? Quand les troubles d'octobre, de décembre, de février ont éclaté, une clameur universelle n'a-t-elle pas appelé la vengeance des lois sur les auteurs de ces déplorables excès? S'est-il, dans les premiers momens, élevé une seule voix pour les justifier ou les excuser? Les perturbateurs, disait-on alors dans une feuille publique qui ne peut être suspectée de partialité en faveur du gouvernement, les perturbateurs ne peuvent pousser le cri vengeur des lois violées en juillet, parce que ce sont eux qui violent les lois. Tant que la sévérité de la justice n'a pu s'appesantir que sur des malheureux dont la participation aux troubles ne devait pas rester impunie, mais qui pouvaient avoir été entraînés par de coupables agitateurs, ou avait soin de faire sentir que la rigueur des lois devait être réservée pour ces derniers, et l'on semblait accuser l'inutilité apparente de nos efforts pour découvrir ceux qu'il importait surtout d'atteindre. Les magistrats ont rempli leurs devoirs; ils ont recherché la vérité avec cette sage circonspection qui n'exclut pas une active vigilance, mais qui peut seule préserver du danger d'une funeste précipitation, et de la fâcheuse influence des impressions du moment, des impressions trop voisines des événemens qu'il s'agit d'éclaircir.

« On nous a reproché de tourner contre les véritables amis de la patrie, contre les sauveurs de la liberté et de la patrie, les armes qui ne nous ont été confiées que pour défendre la patrie et la liberté. On ne connaissait aucun des élémens de l'instruction, et l'on proclamait d'avance qu'il y avait absence complète de charges à l'égard de ceux contre lesquels des magistrats qui ne pouvaient être mus par aucun sentiment de haine ou de partialité, croyaient avoir recueilli de graves indices.

« On représentait le ministère public comme souriant d'avance, en quelque sorte, à l'espoir de relever les échafauds. Nous n'exagérons pas; nous transcrivons, Messieurs, les expressions dont on n'a pas craint de se servir. Nous gémissons sans doute, Messieurs, de voir les faits ainsi dénaturés, nos actes aussi injustement censurés, nos intentions aussi perfidement calomniées. Mais, forts de notre conscience, convaincus d'ailleurs que la tyrannie des passions serait obligée de céder à l'empire sacré de la vérité, nous attendions avec confiance le moment de nous présenter devant nos concitoyens réunis dans le sanctuaire de la justice, devant ceux qui n'affectent pas de se proclamer les seuls et les véritables amis de la patrie, les soutiens exclusifs de la liberté, devant ceux qui savent qu'il n'y a point de liberté sans loi, et qu'il n'y a point de loi là où une force quelconque parvient à en paralyser l'action et à s'élever au-dessus d'elle.

« Sommes-nous donc, pouvons-nous être coupables d'une injuste persécution? Dans quel but, dans quel intérêt nous serions-nous donc exposés à cet odieux reproche, qui pèserait éternellement sur notre conscience? Pour complaire au gouvernement!

« Celui qui vous parle, Messieurs, a toujours été un homme purement judiciaire, un magistrat et rien qu'un magistrat; il n'est donc point ni directement ni indirectement initié à la politique du gouvernement; mais il la juge comme vous pouvez le juger: c'est-à-dire par les faits eux-mêmes. Qui peut méconnaître le désir, le besoin même qu'il aura toujours de ne pas renier son origine, de ne pas répudier ceux (en se tournant vers les accusés) ceux qui ont fondé le trône national sous l'égide de la charte de 1830! S'est-il jamais, par une agression quelconque, mis en hostilité contre les citoyens?

« La première loi pour le corps social est celle de sa conservation. Le gouvernement devrait-il se livrer sans défense et livrer avec lui la société entière aux dangereuses attaques, aux audacieuses entreprises de ceux qui peuvent menacer la paix publique? Le gouvernement, dont il n'est pas permis de révoquer en doute la constante disposition à user de la précieuse prérogative de tempérer la rigueur des lois, n'est pas plus capable d'exiger des magistrats des actes d'une injuste sévérité, que ceux-ci de se prêter à des exigences contraires à leurs devoirs.

« En fait, il est resté totalement étranger aux premiers actes de l'instruction comme aux développemens qu'elle a dû recevoir. Les inculpés étaient déjà mis en accusation, qu'il ignorait encore les charges qui s'étaient élevées contre eux, et le résultat des investigations de la justice. A-t-on d'ailleurs pu de bonne foi méconnaître les limites du pouvoir du ministère public? Ne sait-on pas qu'il n'a la puissance, ni de disposer de la liberté des citoyens, ni de les soumettre, par sa seule volonté à la pénible épreuve des débats publics? Des faits avaient été dénoncés: il a dû demander, il a demandé qu'ils fussent vérifiés; ils l'ont été par les magistrats compétens, par des magistrats indépendans de toute influence étrangère; ceux des inculpés qui ont été privés les premiers de leur liberté, avaient été surpris pour ainsi dire en flagrant délit, se livrant du moins à des démonstrations hostiles; les autres, Messieurs, n'ont été mis sous la main de la justice en vertu de mandats régulièrement décernés par M. le magistrat instructeur, que la veille du jour où deux chambres de la Cour, c'est-à-dire que trente magistrats ont décidé que l'instruction avait produit contre eux des charges suffisantes pour déterminer leur mise en accusation et leur renvoi devant vous.

« A-t-il été possible, Messieurs, d'environner les accusés de plus de garanties, et de mieux concilier les principes de l'humanité avec les justes exigences de la loi? Est-il donc permis d'appeler persécuteurs ceux qui ne peuvent avoir la volonté, fier légèrement de persécution la décision régulière de magistrats délibérant hors la présence du ministère public, du ministère public dont toute l'autorité, devant la Cour comme devant vous, se borne à faire entendre le langage austère de la vérité et des lois? Peut-on craindre des accusations légères quand il faut huit voix sur douze pour condamner des accusés, quand les accusations sont soumises à l'examen du pays lui-même, à des jurés consciencieux, incapables sans doute de trahir les intérêts de la société, mais certainement incapables aussi de ne pas recueillir avec empressement la justification des accusés.

« On nous a dit (non pas dans cette enceinte) qu'il fallait mettre de la politique dans la justice: notre raison se refuse à adopter un pareil principe; nous sommes portés à penser qu'on fera toujours bien de mettre de la justice dans la politique; mais de la politique dans la justice, jamais!

« Ou a récemment avancé à la tribune de la Chambre des députés qu'on verrait d'une manière bien marquée dans l'accusation actuelle l'action de la police. Nous nous expliquerons plus tard sur ce qui concerne M. de Rumigny; mais jamais, au contraire, une procédure criminelle n'a été plus indépendante de l'action de l'administration ou de la police. Trois séries principales de faits vous seront développées; une relative à Sambuc et aux autres étudiants. La justice a procédé à cet égard par suite de la saisie du journal de Sambuc, saisie régulièrement opérée par un officier de police judiciaire; et aussi par suite de la découverte chez Rouhier et Pénard d'une assez grande quantité d'armes et de munitions, découverte qui a amené naturellement le magistrat instructeur à faire rechercher et saisir chez Francfort, Audry et autres des pièces justificantes. A l'égard de Parullerie, l'arrestation de Lebastard à la tête d'un rassemblement a seule motivé une information régulière, dont les développemens, indépendans de tout document extra-judiciaire, ont amené ici les divers accusés qui ont appartenu à l'artillerie de la garde nationale. Enfin Danton et Lenoble ont été surpris en flagrant délit, au moment où ils essayaient de soulever les ouvriers du faubourg Saint-Antoine.

« Il a pu y avoir un temps, Messieurs, où il fallait du courage pour défendre les accusés, et où le pouvoir avait contre eux un avantage évident de position. Nous croyons ne pas aller trop loin en disant qu'il faut maintenant du courage pour protéger les intérêts de la société: la défense puise des ressources immenses dans la tactique habile de ceux qui la présentent, dans la liberté presque illimitée qu'elle s'arroge à l'égard des témoins dont les dépositions lui sont moins favorables, dans l'influence presque inévitable d'auxiliaires étrangers, dont la puissance s'accroît chaque jour, et qui, dans l'émission quotidienne de leurs feuilles, au lieu d'attendre les arrêts de la justice, plaident d'avance la cause des accusés, et peuvent ainsi jeter dans l'esprit de ceux qui sont appelés à prononcer des impressions dont les cœurs les plus droits ne peuvent pas toujours se défendre entièrement.

« Vous avez vu, Messieurs, quelle latitude a été donnée à la défense; combien nous avons fait citer de témoins sur la demande et dans l'intérêt des accusés. Tous les amis politiques et privés dont ils ont sollicité le témoignage ont été entendus, soit d'après les ordres par nous donnés, soit en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Nous n'imputons pas aux accusés, ou à leurs défenseurs, les torts de l'auditoire; mais, enfin, il est vrai de dire que des dépositions plus ou moins chargées n'ont pas été accueillies avec le respect

et la décence dont on ne devrait jamais s'écarter dans le sanctuaire de la justice. Vous savez aussi que dans l'intérêt de la défense on n'a rien négligé pour chercher à déconsidérer même sans nécessité les témoins dont les accusés avaient besoin de repousser les déclarations: aucun de ces témoins n'a échappé à des imputations de leur part ou de celle de leurs défenseurs.

« Vous rappellerons-nous en effet, Messieurs, les insinuations de tout genre dont a été l'objet la famille Cousineau? Vous rappellerons-nous les imputations hasardées contre MM. de Rumigny, Carel, Barré, Rougemont, Vérillon; il nous semble bien difficile que quelques témoins ne reculent pas devant l'accomplissement de leurs devoirs, et ne se montrent pas disposés à atténuer la force de leurs déclarations écrites, lorsqu'ils voient ceux qui persistent à dire la vérité, non seulement exposés aux murmures d'une partie de l'auditoire, mais encore attaqués dans leur honneur et leurs principes par ceux qui devaient se défendre au lieu d'accuser.

« Ce n'est pas tout, Messieurs, vous avez pu remarquer quel soin le ministère public, en prenant part aux débats, s'est borné à faire constater des faits, sans jamais en tirer de conséquences. Presqu'aucune déposition n'a été terminée, sans qu'au contraire les accusés, au lieu de vous laisser à vos impressions personnelles, aient résumé eux-mêmes ce que, selon eux, avait dit le témoin. Il ne faut pas, nous le pensons du moins, beaucoup d'efforts pour vous faire sentir combien ces résumés, qui, s'ils étaient utiles, ne devraient être faits ni par le ministère public ni par les accusés, combien ces plaidoiries partielles anticipées peuvent avoir d'inconvéniens.

« Toutes ces observations, Messieurs, nous ne les faisons pas pour écarter l'intérêt qui peut s'attacher à ceux qui ont le malheur d'être traduits en justice; mais lorsque surtout la société n'a qu'un organe pour la représenter contre quinze à seize adversaires qui ont bien d'autres avantages que celui du nombre, il nous a paru utile d'exposer les droits que nous croyons avoir et aux égards du public et à l'attention toute spéciale de ceux que le sort a désignés pour faire connaître le jugement du pays. Pardonnez-nous, Messieurs, d'avoir cru nécessaire de vous présenter ces réflexions préliminaires: mais dans un temps où de l'autorité, rien de plus légitime sans doute que le désir qu'ils ont de rétablir la vérité et de proclamer les vrais principes. Il faut d'ailleurs qu'une accusation, et surtout une accusation de la nature de celle qui est portée devant vous, se présente, sinon avec avantage, du moins sans préjugé défavorable. Nous gémissons plus que personne (ici M. l'avocat-général se tourne vers les accusés) de voir traduits sur ces bancs des citoyens honorables, dont la vie privée paraît commander l'estime; des jeunes gens riches de nobles pensées, d'inspirations généreuses. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui chercherons à récuser leurs titres à la considération publique ou à la bienveillance de leurs concitoyens, et les services qu'ils ont pu rendre à la patrie.

« Mais les services qu'on a pu rendre à l'état donneraient-ils le droit de l'ébranler jusque dans ses fondemens, s'il n'est pas administré suivant les doctrines qui conviennent à des imaginations qui peuvent être déréglées? Mais l'ardeur de la jeunesse suffirait-elle pour légitimer des essais qui alarment tous les bons citoyens et froissent tous les intérêts! Faut-il donc que les hommes paisibles puissent être les victimes des manœuvres coupables de ceux qui parleraient de liberté en attaquant celle des autres, et qui se venteraient de travailler au bonheur de la France en brisant avec violence tous les liens sociaux?»

Ici M. l'avocat-général précise la nature de l'accusation, en établissant ce que la loi appelle un complot; puis il aborde en ces termes l'examen et la discussion des faits :

« Les émeutes des trois jours ont-elles donc été improvisées? Ont-elles donc été le résultat d'une irritation momentanée d'un entraînement irrésistible? Elles étaient annoncées d'avance, même à jour fixe, et elles ont commencé à éclater au jour indiqué: s'il n'y avait pas de complot, qui a rédigé, publié, fait imprimer et afficher ces placards séditieux et provocateurs qu'on lisait sur les murs de la capitale? Placards dans lesquels il était bien moins question du jugement des ministres, que de censurer le gouvernement, d'attaquer les Chambres, de dénaturer leurs actes; de calomnier leurs intentions, dans lesquels on employait tous les moyens d'armer les ouvriers contre l'autorité établie, les ouvriers (dit M. l'avocat-général en élevant la voix, et en portant ses regards vers le fond de l'auditoire), les ouvriers, qui depuis, et dans une circonstance récente, ont su prouver que si en juillet on les a vus soutenir avec autant de désintéressement que de courage la cause sacrée de la liberté, ils savent repousser d'eux-mêmes des tentatives criminelles, dont le résultat évident est de nuire aux intérêts matériels de tous en arrêtant le travail, et comprimant l'essor de l'industrie et du commerce.

« Nous allons vous lire quelques passages de ces placards qui font partie des procédures instruites au sujet des troubles de décembre, placards.... »

M^r Dupont, interrompant: Pour ma part, je protesterai contre cette manière de soutenir l'accusation.

M. le président: Vous ne pouvez pas interrompre le ministère public.

M^r Dupont: Nous ignorons quelle est l'authenticité de ces placards, et il n'est pas permis d'agir par de pareils moyens sur l'esprit des jurés.

M. Miller: Ces placards sont au dossier, où l'on a pu et où l'on peut encore en prendre communication. Nous ne prétendons pas au reste qu'ils soient l'ouvrage de l'un des accusés; mais nous examinerons la question générale de l'existence d'un complot, abstraction faite de

Je but, selon lui, d'ailleurs bien connu, soit à ses rapports avec l'accusé Trélat, et à la nature de ces rapports, soit à l'achat d'armes et de munitions; nous vous avons parlé d'une première explication par lui présentée, en ce qui concerne la mention relative au gouvernement provisoire: voici ce qu'il a déclaré à ce sujet dans l'un de ses interrogatoires: « Cela prouve seulement, dit-il, que supposé le cas où une bourgeoisie populaire serait venue en porter l'édifice qu'on n'a voulu bâtir que sur le sable, il se serait trouvé des citoyens généreux qui se seraient empressés de porter secours à la patrie en danger, comme ils l'ont fait en juillet; et que pour réparer tous les maux qu'elle a soufferts et qu'elle souffre encore, ils seraient retournés au grand principe qu'on aurait dû ne jamais méconnaître, c'est-à-dire, que pour reconstituer notre nation à neuf, et fonder un nouvel ordre social sur un principe tout différent de celui qui avait précédé, on aurait cru devoir faire un appel sincère et positif à la grande nation, afin de constater d'une manière définitive et non équivoque, quelle est la véritable volonté nationale; c'est à ce prix et à ce prix seulement, ajoute-t-il, que tout rentrera dans l'ordre. »

Nous laissons à vos réflexions le soin d'apprécier cette réponse. Vous savez, Messieurs, s'il a pu donner sur ce point des explications satisfaisantes. On lit, à la date du 16 décembre: « Alerte, départ, tour au Palais-Royal; rien, retour; » à la date du 19, « qu'il a eu une entrevue avec le capitaine Caivaillac. »

Le 20, il constate avoir écrit une lettre à M. Caffarelli, au comte Siméon, pour les avertir; et le comte Siméon a déposé avoir reçu de Sambuc une lettre datée du 20 à minuit, par laquelle celui-ci l'invite à ne pas sortir le lendemain mardi, parce qu'il y aura du bruit ce jour-là.

Le même jour on lit la mention suivante: « Appris que six étudiants sont arrêtés; couru chez Chapparré; expédié avec lui huit à dix lettres et six circulaires; couché avec Roubier. » L'exactitude de cette mention est établie par la saisie de trois circulaires numérotées 1, 3 et 6, entre les mains de Chapparré, et par l'aveu de Sambuc qui convient avoir passé la nuit du 20 au 21 avec Roubier, circonstance qui n'est pas sans importance, si vous étiez convaincus que pendant cette nuit des cartouches ont été fabriquées chez Roubier, et qu'une voiture serait sortie de l'hôtel de Roubier, conduite par l'accusé Gourdin et poussée par divers jeunes gens sortis de l'hôtel; mais ce qu'il importe surtout de remarquer, ce sont les mentions suivantes: « 1° A la date du 21, recruté une quinzaine d'individus soignés; amenés chez A... pour fraterniser avec nous; distribution des rôles; 2° à la date du 22 échauffonnée, courses à la Bastille, discours à divers endroits; la crise s'apaise; efforts inutiles. »

Voyons, Messieurs, s'il a pu donner à cet égard quelques explications plausibles. Quant aux individus soignés recrutés, amenés chez A... pour fraterniser, et auxquels une distribution de rôles aurait été faite, « rien ne prouve, a-t-il dit dans l'instruction écrite, qu'ils aient été recrutés et amenés par moi; c'est un fait que j'ai voulu constater, et voilà tout. »

À l'audience il a changé de système et nous avons cru comprendre que les 15 individus soignés et recrutés, amenés chez A... pour fraterniser et auxquels il avait été fait une distribution de rôles, seraient, suivant lui, des jeunes gens admis ou à admettre dans la société. Il est certainement impossible de s'arrêter, soit à cette dernière explication, soit à celle toute différente qu'il avait donnée au magistrat instructeur, et le sens de cette mention ne me paraît évidemment s'expliquer qu'en faveur de l'accusation. Quant aux courses à la Bastille, aux discours à divers endroits, aux efforts inutiles, il a prétendu qu'il s'agit de faits dont il avait été, non acteur, mais témoin. Mais consultez son journal entier, et voyez si ce ne sont pas toujours ses actes personnels qu'il mentionne; quelle disposition que l'on puisse avoir à donner sur des faits une interprétation favorable, il est trop rigoureux de conclure que Sambuc ne s'est pas livré à de simples théories, à des vœux, à ce qu'il appelle des causeries politiques, que sa résolution d'agir avait été concertée et arrêtée avec les membres de la société de l'Ordre et des Progrès, que même, ce que l'accusation n'a pas besoin d'établir, elle avait reçu de sa part, comme de celle de Francfort, un commencement d'exécution.

Après avoir rempli à l'égard de Sambuc le rigoureux devoir de résumer les charges que les débats ont élevés contre lui, nous commettrions sciemment une injuste omission si nous ne rappelions pas les témoignages unanimes de confiance, d'estime et de bienveillance qu'ont rendus de lui tous ceux qui ont paru devant vous. L'opinion manifestée par ces personnes honorables qui ont été entendues en sa faveur, ne permet pas de douter que sa conduite privée a toujours été irréprochable, et qu'il est plein d'inspirations généreuses.

Pourquoi faut-il, Messieurs, que nous soyons dans ces temps de discussions politiques, où les cœurs les plus droits, les esprits les plus élevés ne sont pas toujours exempts du tort de se laisser aller à des entraînements irréfléchis, à des tentatives d'application de théories plus ou moins praticables. »

Ici M. l'avocat-général examine les charges concernant l'accusé Audry, et il appelle surtout l'attention sur le discours suivant, adressé à la société de l'Ordre et des Progrès :

Je pense qu'aucun de vous n'est dissident sur le but que nous nous sommes proposé en formant cette société; nous voulons tous la république, nous la voulons au prix de tous les sacrifices; nous la voulons dussions-nous pour la conquérir verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang; mais pour parvenir à ce noble but, nous trouverons de grandes difficultés, de grands obstacles, et pour les surmonter il nous faut de l'union, car l'union fait la force, et avec la force, quand elle sert à la liberté, quels obstacles l'on surmonte? Je pense donc, que vu notre petit nombre (la liste saisie chez Francfort contient 32 noms), et les circonstances présentes, il est indispensable de s'adjointre à la société des Amis du Peuple, et à celle dont fait partie M. Delard; je pense qu'il est nécessaire d'adresser à chacune de ces sociétés une profession de foi dans laquelle nous leur exposerons notre but, nos moyens pour y parvenir, nous leur jurerons de nous associer à elles, de partager tous leurs travaux et leurs dangers. »

Ensuite M. l'avocat-général parcourt successivement les charges relatives aux accusés Pénard, Chapparré et Roubier, et après avoir soutenu contre eux l'accusation de complot, il reconnaît leurs antécédents favorables; il proclame que leur conduite, comme hommes privés, a toujours été tout-à-fait irréprochable. Quant à Gourdin, il pense qu'il n'a pas participé au complot, mais qu'il en a eu connaissance, et qu'il ne l'a pas révélé.

On a suspecté les témoignages de la famille Cousineau, à M. l'avocat-général; on n'a pas craint, Messieurs, de chercher des moyens de défense dans de prétendues relations

avec la police; relations qui ne sont nullement justifiées, et l'on en donnait pour preuve la réception d'une lettre venue du cabinet du Roi, lettre par laquelle il aurait été annoncé que la dame Cousineau ne serait pas poursuivie, comme s'il tombait sous ses yeux qu'on put écrire du cabinet du Roi au procureur du Roi d'exercer ou de ne pas exercer de poursuites. Vous avez entendu, Messieurs, que cette lettre s'appliquait à une demande d'un bureau de papier timbré. »

Messieurs, ajoute M. l'avocat-général, quelle que soit votre décision, nous croyons pouvoir prétendre que ce n'est pas légèrement et sur de faibles indices que cette accusation a été portée devant vous. Mais sur qui, dira-t-on, porte une si grave accusation? sur des jeunes gens sans grande ressource pécuniaire, en petit nombre, sans influence, sans moyen d'action?

Sans ressource pécuniaire! Mais oublie-t-on qu'en France surtout, on fait plus de prosélytes, on gagne plus de partisans, on agit plus fortement les masses, en les trompant sur leurs véritables intérêts, sur les vœux et la marche du gouvernement, en excitant enfin leurs passions, que par tout autre moyen, notamment par des offres d'argent. »

Ici M. l'avocat-général, qui paraît vivement ému, s'interrompt tout à coup. « Messieurs les jurés, dit-il, si l'accent de notre voix avait quelque chose d'énergique, soyez persuadés que cela tiendrait moins à l'insistance que nous pourrions mettre à soutenir l'accusation qu'à notre organisation publique: nous serions désolés qu'on pût voir dans nos paroles ou dans la manière dont elles sont prononcées, d'autres sentiments que ceux dont doit être animé le magistrat. »

Après cette observation, M. l'avocat-général reprend en ces termes :

« En petit nombre et sans moyens d'action! Mais une occasion se présentait où il pouvait paraître facile de profiter de la stagnation du commerce et de l'industrie, de la suspension du travail, de l'irritation contre les ministres de Charles X. Ils n'ignoraient pas, d'ailleurs, ils constataient eux-mêmes que d'autres sociétés poursuivaient le même but. C'étaient, dira-t-on, des pensées, des désirs vagues, des projets confus; mais leur but était certain; il a été avoué par plusieurs d'entre eux dans l'instruction écrite, et les pièces saisies tendent à confirmer ces aveux. »

Sans revenir sur la résolution constatée et par le préambule et par les divers articles du règlement particulier, ne suffirait-il pas de vous rappeler que suivant Audry, nul n'était dissident sur le but qu'ils s'étaient proposé en formant leur société; c'était la république; elle devait être rétablie même par la force des armes, disait un autre; ils n'avaient rien résolu, et l'un d'eux est arrêté à la tête d'un rassemblement; l'autre annonce qu'ils vont avoir l'artillerie du Louvre à une heure déterminée, que les faubouriers marchent avec eux et sont pour eux; le même fait venir la nuit un commissionnaire, et des cartouches sont, suivant la déclaration de celui-ci dans l'instruction, fabriquées pendant la nuit; un troisième constate qu'il a recruté une quinzaine d'individus soignés, qu'il a fraternisé avec eux; que les rôles ont été distribués; qu'il a fait des courses à la Bastille, prononcé des discours à plusieurs endroits; qu'il a couru des dangers, que la crise s'apaise, que les efforts sont inutiles. Ils n'avaient point, dira-t-on, de projets arrêtés; et quelques-uns disent eux-mêmes, dans leur interrogatoire, que leur projet était de former un gouvernement provisoire et de faire un appel à la nation, et le gouvernement provisoire est organisé: l'un dit qu'il faut exposer aux sociétés avec lesquelles il propose de se mettre en rapport le but et les moyens de la Société de la Liberté de l'Ordre et des Progrès, de jurer à ces sociétés qu'on partagera leurs travaux et leurs dangers.

Leurs projets ne mériteraient pas une répression légale, et Francfort qualifie de trop nécessaires les horreurs de 1792, parle d'une analogie avec la première révolution, analogie qui fait frémir, mais qui ne doit pas l'abattre, et dans une adresse qui, si elle a pu ne pas être publiée, a été destinée aux ouvriers, il déclare guerre ouverte aux gardes nationaux, auxquels il ne veut pas qu'on fasse quartier, sous le prétexte, à la vérité, que les gardes nationaux qui ne sympathisent pas avec les étudiants sont des jésuites et des carlistes.

Qui peut savoir quelles eussent pu être les conséquences de nouveaux essais que cette société et les autres sociétés poursuivant le même but auraient voulu tenter sur notre belle patrie? Toujours d'accord pour renverser, les partis ne le sont jamais pour édifier; les divisions intestines, la guerre civile et les ennemis intérieurs et extérieurs profitent des désordres suscités et préparés, pour nous déchirer et détruire tous les éléments de prospérité qui nous restent. Voilà où peuvent mener des projets et des actes de la nature de ceux qu'on impute aux accusés, et à l'égard desquels nous avons dû vous résumer les charges résultantes des débats, avec un sentiment bien pénible, sans doute, mais avec la fermeté nécessaire au magistrat qui ne veut pas trahir les intérêts de la société. Voilà, Messieurs, les réflexions qu'il nous était impossible de ne pas vous présenter, tout en renouvelant l'hommage public qu'il est de notre devoir de rendre à la conduite irréprochable des accusés autres que Gourdin, et aux droits qu'ils ont, comme hommes privés, à l'estime et à la bienveillance publique. Vous apprécierez, Messieurs, ces réflexions, en les rapprochant des moyens de défense, et vous jugerez suivant les lumières de votre raison et les inspirations de votre conscience.

Nous n'avons cependant point encore achevé notre tâche à l'égard de cette première série d'accusés. Le bien de la justice nous paraît exiger que toute latitude soit donnée à la conscience des jurés; quels que soient les points qui seraient soumis à leur décision, nul ne peut s'en plaindre avec raison, puisque l'indépendance

du jury est respectée, il n'y a qu'une question de conscience à examiner, celle de savoir si peut résulter des débats la nécessité ou la convenance de l'examen subsidiaire de la culpabilité des accusés sous un point de vue accessoire, et qui se rattache toutefois à l'accusation.

Nous n'avons point abandonné l'accusation principale; nous en avons au contraire reproduit les charges avec une fermeté qui a pu nous coûter, mais enfin qui nous a paru être dans la ligne de nos devoirs. Toutefois, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, la conduite des accusés doit pouvoir être appréciée sous ses divers rapports. Or, il nous semble que la mention du journal de Sambuc, relative au gouvernement provisoire, le discours sur le même objet, de Francfort, qui dit qu'on veut les mettre en avant, les énonciations du règlement particulier, et en tout cas le discours et la proposition d'Audry en ce qui concerne des périls à partager avec d'autres, les explications de Pénard indiquent suffisamment que Sambuc, Audry, Roubier, Pénard et Chapparré avaient eu connaissance d'un complot, et n'en avaient pas fait la révélation prescrite par la loi. (Mouvement parmi les défenseurs.)

M. l'avocat-général termine cette première partie de son réquisitoire en examinant en peu de mots le très petit nombre de faits qui concernent l'accusé; il reconnaît qu'aucun de ceux relatifs à l'artillerie, dont il faisait partie, n'est établi des charges directes et spéciales contre lui, et il abandonne à son égard l'accusation de complot; toutefois il pense que Trélat se serait rendu coupable de non révélation.

« A Dieu ne plaise, Messieurs, ajoute M. l'avocat-général, que nous négligions de vous rappeler le témoignage si honorable rendu en faveur de l'accusé, notamment par le docteur Rostan, dont l'opinion doit être d'un si grand poids; nous éprouvons d'ailleurs le besoin de répéter qu'il n'a jamais pu être dans notre intention comme dans celle des personnes qui jugent sagement les choses, de révoquer en doute la loyauté de caractère et la bonne conduite privée de ceux que nous avons dû signaler seulement comme pouvant avoir été égarés par des passions politiques. »

M. l'avocat-général: Avant de passer à une autre série de faits, nous demandons à la Cour, aux jurés et aux accusés la permission de nous reposer quelques instants.

M. le président: L'audience est suspendue pendant 20 minutes.

Après cette suspension, M. l'avocat-général reprend son réquisitoire, et passant à une autre série d'accusés, il examine si les débats ont établi qu'un complot s'était formé dans le sein de l'artillerie de la garde nationale, et quelle part y ont pu prendre les accusés.

Messieurs, dit-il, la disposition naturelle du cœur humain tend plutôt à atténuer les torts qu'à aggraver la position d'un accusé; vous en avez vu la preuve dans les rétractations multipliées qui ont détruit ou affaibli plusieurs des charges de l'accusation, charges qui, réunies à celles qui subsistent, ont dû être jugées, par deux chambres de la Cour, assez graves pour que les accusés dussent être soumis à l'épreuve des débats publics. Avant d'apprécier le résultat de ces débats, qu'il nous soit permis d'exprimer notre étonnement du système de dénigrement employé contre les témoins dont on croyait avoir besoin de repousser les déclarations, lorsque le ministère public s'est constamment abstenu de hasarder la plus légère insinuation contre un seul des témoins produits en faveur des accusés; témoins dont plusieurs, cependant, au lieu de se borner à déposer sur des faits, ont cru pouvoir se livrer à des réflexions, et plaider, pour ainsi dire, d'avance la cause des accusés. On a parlé des remarques faites par M. de Rumigny pour connaître les dispositions de l'artillerie, pour prévenir des démonstrations hostiles; mais apparemment qu'il sera légitime et au commandant du Louvre et à un aide-de-camp du Roi de remplir des devoirs de vigilance dans l'intérieur du palais du Louvre? Et d'ailleurs qu'a fait M. de Rumigny? Il recevait des communications plus ou moins fondées; il les transmettait à l'autorité; il cherchait à s'éclairer sur le véritable état des choses, à entretenir les bonnes dispositions, à maintenir la fidélité au gouvernement, et cela ouvertement et sans recourir à des moyens qu'on ne puisse avouer. On avait, Messieurs, osé vous annoncer qu'il avait fait la proposition directe de faire enclouer les pièces, en appuyant cette proposition par des tentatives de corruption, par des offres d'argent. Que serait-il arrivé si le témoin Bicheron n'avait pas été indiqué, si le sieur Vassal n'avait pu être entendu? Les faits auraient été présentés sous un faux jour, et dans quelques esprits la conduite présumée de M. de Rumigny aurait pu laisser contre lui quelque impression fâcheuse. Vous savez, Messieurs, s'il n'a pas victorieusement repoussé les imputations diverses dont il a été l'objet. Comment, en effet, lui supposer la pensée de chercher à établir d'abord, et sans le moindre fondement, des prévention quelconques contre une partie de l'artillerie. Ce que la raison indique, c'est que sa vigilance et sa sollicitude ont dû être provoquées par des faits ou des discours; et ces débats vous ont prouvé que les dispositions apparentes ou réelles d'une partie de l'artillerie pouvaient être de nature à exciter quelque inquiétude. »

M. l'avocat-général résume les témoignages, et sur les faits généraux et sur les faits relatifs à chacun des accusés.

Quant à MM. Guinard et Cavaillac, il ne pense pas que les faits sur lesquels se fondait l'accusation aient été établis par les débats.

« Quels que puissent être, dit le ministère public, les vœux et les doctrines de Cavaillac, elles ne tombent pas sous le domaine de la loi, si les débats n'ont pas établi qu'elles aient été manifestées par une résolution légalement punissable. »

Quant à l'accusé Guinard, le fait le plus grand en ce qui le concerne, serait la réception de notes écrites, remises par des individus non militaires, et dictées aussitôt après la lecture. Ce fait même n'a été indiqué que d'une manière peu précise, et ne paraît pas suffisamment justifié. Vous jugerez non pas les vœux et les espérances de l'accusé Guinard, mais s'il a concouru à une résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs personnes, dans le but de renverser le gouvernement.

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'il y ait lieu d'examiner si Guinard et Cavaillac sont coupables de non révélation de complot, parce qu'à l'égard de Guinard, ce fait ne résulterait d'aucun des éléments du procès, et qu'à l'égard de

Cavaignac, les notions indirectes et non précises qu'il a pu avoir comme tout autre (par suites d'indications quelconques) des dispositions des napoléonistes, ne nous paraissent pas pouvoir préciser la connaissance dans le sens légal de l'existence d'un complot.

Quant à M. Chauvin, M. l'avocat-général, s'appuyant uniquement sur la déposition de M. de Rougemont, déclare qu'en admettant que l'accusé puisse être déchargé de l'accusation principale, il serait du moins coupable de non révélation.

« On a employé à l'égard de M. de Rougemont, dit le ministère public, la même méthode qu'à l'égard des autres témoins, dont les dépositions étaient embarrassantes pour les accusés; on a cherché à faire passer dans vos esprits des insinuations contre le sieur de Rougemont: il a déclaré sur l'honneur n'avoir pas tenu le propos que les accusés devraient être condamnés à mort; pour nous, Messieurs, nous croyons qu'il ne l'a pas tenu, puisqu'il l'atteste aussi énergiquement: mais de deux choses l'une, ou il l'a tenu, et alors il en résulterait qu'il serait animé d'une conviction bien profonde. (Murmure dans l'auditoire.) »

M. l'avocat-général: Je prie le public de me continuer la bienveillance qu'il m'a montrée jusqu'à présent. (Le silence se rétablit.)

M. Miller continuant: Ou bien il ne l'a pas tenu, et alors vous pouvez apprécier les attaques injustes dont il avait été l'objet. Quant au fond de sa déposition, elle ne nous paraît pas devoir être suspecte; le témoin est dans une position sociale qui exclut tout intérêt, et il ne peut être animé par aucun sentiment de haine ou de vengeance, notamment contre Chauvin qu'il n'aurait pas été, sans une raison quelconque, choisir pour l'objet d'une fausse dénonciation.

Quant à M. d'Herbinville, M. l'avocat-général pense que la conversation avec Verillon ne peut être considérée que comme une confidence, et nullement comme une proposition non agréée; que d'un autre côté la conviction peut n'être pas entière sur la participation à un complot; mais qu'il résulte de la communication par lui faite à Verillon qu'il a eu connaissance d'un complot, et qu'il n'a pas fait la révélation prescrite par la loi.

« On a attaqué, dit le ministère public, la déposition de Verillon, qui a été à son tour l'objet de quelques insinuations. On a parlé de ses pertes par suite de la révolution de juillet, de l'état de ses affaires, de son désir de rentrer au service, de ses plaintes contre les accusés Guinard et Cavaignac; il nous a paru, en ce qui le concerne personnellement, avoir donné des explications satisfaisantes; et quant à ce qu'il a pu dire ou manifester à l'égard des deux accusés dont nous venons de parler, il n'en résulte pas que pour leur être nuisible, s'il en avait eu la pensée, il ait pu concevoir l'idée de faire porter une accusation sur un autre, sur l'artilleur d'Herbinville. Nous ne concevons pas l'intérêt que pourrait avoir Verillon à faire une fausse déposition contre d'Herbinville, et il doit trop bien sentir, ce nous semble, les conséquences et la gravité de sa déclaration, qui n'a jamais varié, pour avoir attesté des faits dont il ne serait pas sûr. »

Quant à M. Guillely, M. l'avocat-général, après s'être prévalu de la déposition de M. Ollivier, qui ne lui paraît pas entièrement détruite par sa seconde déclaration, déclare que s'il n'est pas impossible d'écarter l'accusation principale, s'il n'est pas même absolument impossible d'écarter l'accusation de proposition non agréée, on ne peut pas s'empêcher de le déclarer coupable du délit de non révélation.

« On vous parlera, dit-il, de la position de l'accusé Guillely, de l'intérêt qu'il peut inspirer par son assiduité à son service, ses antécédents très honorables; il n'est ni dans notre cœur, ni dans notre caractère, de méconnaître l'empire de pareilles considérations, c'est ce qui rend pénible l'accomplissement des sévères devoirs du ministère public; mais enfin s'il est constant que la première déposition d'Ollivier est empreinte d'un caractère irrécusable de vérité, vous citoyens français, vous, juges appelés à faire connaître le résultat des inspirations de votre conscience suffisamment éclairée, pouvez-vous dire que l'accusé Guillely n'est pas coupable? »

Quant à M. Lebastard et aux frères Garnier, le ministère public déclare qu'il ne peut établir leur participation à un complot, et il ajoute: « Vous verrez, MM. les jurés, si vous ne devez pas les déclarer coupables du délit d'avoir, par des cris ou des discours proférés dans des lieux publics, provoqué à la rébellion et à la désobéissance aux lois. »

Quant à M. Pointis, M. l'avocat-général, après avoir rappelé le propos que lui attribue l'accusation, rappelle aussi l'explication du prévenu et la déposition de M. Parmentier, qui a déclaré qu'il avait regardé la conduite de ce jeune homme comme une étourderie.

A l'égard de M. Danton, le ministère public pense qu'à l'exception du délit de violences envers un officier de la garde nationale, les diverses préventions qui lui sont imputées ont été suffisamment établies par les débats. « Quelle que soit votre décision, MM. les jurés, ajoute M. l'avocat-général, sur l'accusation principale portée contre Danton et Lenoble, celle d'avoir participé à un complot, vous n'hésitez pas, nous le pensons du moins, à les déclarer coupables d'avoir provoqué au changement du gouvernement, à la rébellion et à la guerre civile.

« Messieurs, a dit en élevant la voix M. l'avocat-général, dans les développements de cette dernière prévention, il y a dans le faubourg Saint-Antoine une population industrielle et active, qui souffre de la stagnation du commerce et de l'industrie, de la suspension du travail. Les accusés n'ont pas su rendre justice à cette intelligence et ce bon sens de la classe ouvrière, qui finit par comprendre que la paix publique, le maintien de l'ordre, et le respect des lois peuvent seuls rétablir l'activité des spéculations commerciales, la confiance si nécessaire à l'industrie; et par suite l'aisance avec le travail. Mais si le résultat n'a pu répondre aux efforts des accusés, leur tentative n'en a pas moins été criminelle: elle est d'autant plus coupable qu'elle était plus réfléchie et combinée.

« Vous avez entendu les témoins: leurs dépositions sont empreintes d'un caractère de sincérité qu'il est impossible de méconnaître. Après s'être montrés amis de l'ordre et des lois, ils viennent se présenter dans le sanctuaire de la justice, et prouver qu'ils ne sont pas moins amis de la vérité; pas un d'eux n'a modifié sa déclaration écrite, pas un d'eux n'a hésité à rester fidèle au serment par lui prêté de dire toute la vérité.

« J'ai toujours, a dit Danton, regardé comme un devoir d'éclairer les hommes sur leurs droits: si cette fois je leur ai parlé des véritables bases de l'ordre social, bases sans lesquelles la société ne peut être qu'un cahos ordonné seulement au profit de quelques privilégiés, ce n'a été qu'à propos de la lecture du Constitutionnel, que je faisais à haute voix un de ces ouvrages. »

« Si vous les avez éclairés sur leurs droits, s'écrie M. l'avocat-général en élevant la voix et en jetant les yeux vers le fond de l'auditoire, ils ont pu vous éclairer sur vos devoirs: vous aurez pu apprendre d'eux, qu'avant tout il faut être soumis à la loi, et qu'il ne peut appartenir à des individus isolés ou à des associations plus ou moins nombreuses de se constituer les juges infailibles de la marche d'un gouvernement fidèle à la loi constitutionnelle, et se rendre sans mission les interprètes d'une prétendue volonté nationale qu'il leur plaît de supposer. »

M. l'avocat-général termine ainsi son réquisitoire: « Messieurs, dit ce magistrat, nous sommes arrivés à la fin de la longue carrière que nous avons à parcourir; nous avons un devoir bien pénible à remplir, devoir dont il y a peut-être, nous le répétons, quelque courage à s'acquitter aujourd'hui; bientôt, Messieurs, ce sera à vous à remplir le vôtre.

« Dans une feuille publique du 10 mars, on n'a pas craint de dire: « Nous savons qu'il ne se trouvera pas un jury capable de condamner les accusés. »

« Sans doute, non, s'ils sont innocents, ou si l'accusation n'est pas suffisamment justifiée, il ne se trouvera pas un jury qui puisse les déclarer coupables; il ne se trouverait pas davantage un magistrat qu'on pût soupçonner d'avoir conçu l'atroce pensée de provoquer la sacrilège espérance d'obtenir une injuste condamnation; il n'est pas pour nous, Messieurs, de vérité de position; la vérité est pour les magistrats comme elle doit l'être pour vous, une, absolue, indépendante des temps, des lieux, des personnes. Si donc les accusés sont coupables, il se trouvera certainement un jury capable de faire ce que sa conscience lui dictera, de décider avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres.

« On vous parlera peut-être des conséquences de votre déclaration, conséquences auxquelles la loi vous défend de vous arrêter. Tout ce que nous pouvons vous dire à cet égard, c'est que si la clémence est quelquefois de la justice, le pouvoir modérateur n'appartient ni aux magistrats, ni à vous. »

Après son réquisitoire, M. l'avocat-général, s'adressant à la Cour, requiert qu'il lui plaise poser la question subsidiaire du délit de non révélation à l'égard des accusés autres que MM. Guinard, Cavaignac, Danton, Lenoble, Lebastard et les frères Garnier. (Vive opposition au barreau.)

M^e Bethmont s'oppose à la position de ces questions subsidiaires. « Pour qu'il y ait, dit l'avocat, non révélation de complot, il faut qu'il y ait un complot, et l'on produit, pour en signaler l'existence, des êtres invisibles, des placards, des coups de stylet donnés à un garde national; or, un complot de cette nature ne pouvant être discuté par nous, il ne se peut qu'on pose à notre égard la question de non révélation de ce complot imaginaire.

M^e Bethmont discute rapidement le point de droit, et soutient qu'aux termes de l'art. 328 du Code d'instruction criminelle, la Cour ne peut poser les questions principales, objet du réquisitoire du ministère public. Il insiste surtout sur ce que les débats n'ont produit aucune charge nouvelle, et qu'à moins de faire violence à la vérité, la Cour ne peut poser ces questions.

M^e Glandaz, avocat de M. Pêcheux-d'Herbinville: Devant la chambre du conseil, M. l'avocat-général prit des conclusions formelles pour que la question de non révélation fût posée: il perdit son procès; aujourd'hui il ne saurait réussir. Sur quoi donc reposent les réquisitions nouvelles du ministère public? Sur des faits surgis des débats? non; cela est acquis pour toutes les consciences, et le ministère public convient lui-même que cette question résulterait des pièces du procès, et ces pièces n'ont pas varié. Nous en appelons donc à la loyauté de la Cour, qui jamais ne consentira à consacrer cette transaction au mépris de la vérité.

M^e Dupont: Je dois faire connaître à la Cour un antécédent important. Quand l'accusation est sûre de réussir, elle ne demande jamais qu'on pose de questions atténuantes; quand elle prévoit un acquittement inévitable, aussitôt elle recourt à des questions subsidiaires. Le débat qui eut pour résultat la mort de Bories et de ses trois infortunés camarades, nous en fournit un mémorable exemple. (Profond silence.)

« M^e Mérielhou demandait comme une grâce, à la Cour, qu'elle posât les questions de non révélation; M. de Marchangy s'y opposa. Voici ses paroles:

« Lorsque les faits ont été présentés par le ministère public, débattus par la défense, les débats sont clos, et la question subsidiaire sort du domaine de la controverse et de la polémique.

« Il est sans doute des cas où la discussion peut ramener une question, ce cas est prévu par l'art. 338 du Code d'instruction criminelle; toutes les dispositions de cet article sont pénales, car vous voyez que la loi parle de circonstances et

non de faits principaux, de circonstances aggravantes et non de circonstances atténuantes.

« Ces conditions se trouvent-elles dans les conclusions qu'on pose aujourd'hui? Non, sans doute. » (Très vive sensation.)

Ainsi, reprend M^e Dupont, lorsque ces questions étaient sollicitées pour arracher à l'échaffaud quatre accusés, le ministère public les repoussait de sa sombre éloquence, et la Cour refusa de les poser. Changera-t-elle sa jurisprudence aujourd'hui, et compromettra-t-elle ainsi la liberté des accusés? Pour arriver à ce résultat il faut déclarer qu'il y a des charges nouvelles, c'est-à-dire qu'il faut consacrer un mensonge; que la Cour prononce. (Mouvement dans l'auditoire.)

La Cour se retire, et après 20 minutes de délibération, rend l'arrêt suivant:

Considérant que l'accusation principale porte sur le fait d'un complot auquel auraient participé les accusés Sambuc, Audry, Rouhier, Pénard, Chaparre, Gourdin, Trélat, Chauvin, Guillely, d'Herbinville; que le fait de non révélation n'étant qu'une modification du fait principal, pourrait être l'objet d'une question subsidiaire;

Mais considérant que cette question ne peut, aux termes de la loi, être soumise aux jurés qu'autant qu'elle résulte du débat, et que dans la cause le débat n'a produit aucun fait autre que ceux qui ont été appréciés par la chambre des mises en accusation;

Ordonne qu'il ne sera rien changé aux questions résultant du résumé de l'acte d'accusation.

A peine cet arrêt équitable est-il prononcé, que des applaudissements éclatent dans l'auditoire; on les comprime aussitôt pour entendre M. le président qui déclare que l'audience est continuée à demain 10 heures, pour entendre les défenseurs. M^e Bethmont, avocat de M. Sambuc, plaidera le premier.

Errata. Dans la relation de l'audience d'avant-hier, déposition de M. Teste, au lieu de: Il déclare que l'on monta dans la chambre de M. Cavaignac, qu'il ne vit pas; que M. Sambuc n'y était pas, lisez: Que l'on monta dans la chambre de M. Cavaignac, et qu'il ne vit pas M. Sambuc. — Déposition de M. Dubois, au lieu de: Que ces messieurs ne disaient rien du tout, quoiqu'on tirât autour d'eux, lisez: Quoiqu'on criât autour d'eux.

PARIS, 12 AVRIL.

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, a, sur la proposition de M. Parquin son trésorier, décidé que l'ordre souscrirait pour une somme de 6000 fr. (300 fr. de rente) dans l'emprunt de cent vingt millions.

Le Rédacteur en chef, gérant, *Darnand.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PAILLARD, AVOUE, Rue de la Ferrerie, n^o 34.

Adjudication définitive sur folle enchère, le jeudi 21 avril 1831, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande MAISON, cour et jardin, rue de Sèvres, n^o 92, à Paris. Revenu évalué, suivant les états de 1829, à 6000 fr. Impôt foncier, 160 fr.

La première adjudication a eu lieu le 13 janvier 1829, moyennant 74,050 fr.; l'adjudication préparatoire, sur la vente, a eu lieu le 7 avril 1831, moyennant, en sus des charges, la somme de 40,000 fr. sur laquelle s'ouvriront les enchères.

S'adresser, 1^o à M^e PAILLARD, 2^o à M^e Marie GUYOT, 3^o à M^e POISSON, 4^o à M^e GUILLEBOU, 5^o à M^e ITASSE, 6^o à M^e FAGNIEZ, avoués, 7^o à M^e SCHNEIDER, notaire.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUE.

Adjudication définitive, le 27 avril 1831, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sis à Paris, rue Lafayette, n^o 79. Mise à prix, 22,500 fr. S'adresser 1^o à M^e JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n^o 26; 2^o à M^e BLOT, avoué, rue de Grammont, n^o 16; 3^o à M^e GRACIEN, avoué, rue Boucher, n^o 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 13 avril 1831, midi,

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Le samedi 16 avril, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Rue de Choiseul n. 8 bis, le samedi 16 avril, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Rue Bleue, n. 18, le jeudi 14 avril, midi. Consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Place Saint-Eustache, n. 4, le vendredi 15 avril. Consistant en meubles, ustensiles de ménage, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre très bonne ETUDE d'avoué, dans un chef-lieu d'arrondissement, à vingt-huit lieues de Paris, près d'un Tribunal où les avoués plaident eux-mêmes. On justifie d'un produit de 12 à 13,000 fr. année commune, et on accordera de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M^e HERMAND, commissaire-priseur, quai aux Fleurs, n. 11.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 11 avril 1831. Ozanne, marchand de bois, quai Lafayette, n. 6. (J.-c., M. Duchesnay; agent M. Pouchoux, rue de Bercy, n. 47.) Troppa, tailleur, rue du Helier, n. 12. (J.-c., M. Martin; agent M. Dumoulin, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 10.)

Enregistré à Paris, le 11 Avril 1831. Base Reçu des droits de Timbre



IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.